

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 mai 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 06-01 du 19 mai 2022

DEMANDE D'AVENANT À LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FONDS SOCIAL EUROPÉEN 2018-2020 DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020 EMPLOI INCLUSION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

Vu l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

Vu les articles L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au Plan départemental d'insertion (PDI) et au Pacte territorial pour l'insertion (PTI),vu la délibération n°2013-I-03 du 31 janvier 2013 approuvant le Plan départemental d'insertion de la période [2013-2015],

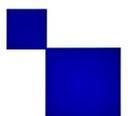
Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active signée le 9 septembre 2009,

Vu le Pacte territorial d'insertion de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Programme départemental d'insertion de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le



développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,

Vu l'article 78.2 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5% la part de l'enveloppe nationale des crédits FSE déléguée aux départements dans le cadre d'un accord cadre avec l'Assemblée des départements de France,

Vu la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020,

Vu la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

Vu l'accord cadre du 05 août 2014 entre l'État et l'Assemblée des départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,

Vu le programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2014,

Vu la charte de déontologie de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu l'accord stratégique entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et les PLIE du territoire,

Vu le courrier du Préfet de région du 3 février 2015 portant notification de l'enveloppe plafond de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la note du 29 avril 2015 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la ventilation des cibles régionales du cadre de performance,

Vu le courrier du Préfet de région du 01 juillet 2015 relatif à la programmation des crédits du Département,

Vu la note du 29 juillet 2015 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la ventilation entre les organismes intermédiaires des cibles régionales du cadre de performance au titre de l'axe 3 du volet déconcentré en Île-de-France,

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ,

Vu la convention de subvention globale FSE signée le 19 novembre 2015 avec le Préfet de la région d'Île-de-France,

Vu le règlement CRII et CRII+

Vu le modèle de convention de subvention globale FSE diffusé par la DGEFP le 4 septembre 2015,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'ajout d'un nouveau dispositif à la subvention globale 2018-2020, intitulé « Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs,

les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion » sur l'objectif spécifique 5 du programme opérationnel national FSE 2014-2020 ;

- APPROUVE l'extension de la période de réalisation de ce nouveau dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- PRÉCISE que sur la période 2022-2023, le montant du Fonds social européen s'élève à 4 557 548 €, et peut avoir un taux de cofinancement de 100 % ;
- PRÉCISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget départemental.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.